

Le CHSCT

Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

Mission :

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé « **physique et mentale** » et à la sécurité des salariés de l'établissement, ainsi que de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Pour mener à bien sa mission le CHSCT doit avoir une vision globale des problèmes dès leur origine (art L.236-2 du Code du travail).

Composition :

Le CHSCT comprend : **le chef d'entreprise ou son représentant**, une délégation du personnel dont les membres sont choisis parmi le personnel de l'entreprise et désignés par un collègue constitué par **les élus membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel**.

Le médecin du travail est aussi membre du CHSCT .

L'inspecteur du travail et un agent de la prévention de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) sont présents à titre consultatif et sont obligatoirement informés sur le suivi et la tenue des réunions

S'il existe dans l'établissement, **le chef du service sécurité** assiste aux réunions également à titre consultatif.

Réunions :

Le CHSCT doit se réunir au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, plus fréquemment en cas de besoin.

La réunion trimestrielle du CHSCT est une obligation d'ordre public, aucun accord ne peut valablement y déroger, sauf pour rendre les réunions plus fréquentes. La simple inobservation de la périodicité trimestrielle constitue un délit d'entrave.

Droit d'alerte :

Parallèlement au devoir d'alerte et au droit de retrait dont dispose chaque salarié dans l'entreprise et qui lui permet de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé (art L.231-8 du code du travail), les élus du CHSCT disposent aussi d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent..(art L.231-9 du code du travail).

En ce cas le membre du CHSCT en avise immédiatement l'employeur ou son représentant. Toutes ces constatations sont consignées sur le *registre des risques* de l'entreprise.

L'enquête est obligatoire et immédiate. L'employeur a obligation de prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître le danger grave et immédiat.

Sanctions :

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, l'employeur engage sa responsabilité et (ou) pénale.

Les chefs d'établissements qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont passibles d'une amende de 3750 Euros (art. L.263-2 du code du travail).

L'amende est appliquée autant de fois, qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail.

Note : N'hésitez pas à consulter vos élus CGT, car les prérogatives du CHSCT sont extrêmement étendues.